



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2024/0387/FI (Finland)

## Proposition du gouvernement au Parlement en vue d'une loi modifiant la loi sur l'alcool

Date de réception : 05/07/2024

Fin de la période de statu quo : 08/10/2024 (withdrawn)

### Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1836

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0387/FI

Notification d'un projet de texte d'un État membre

Notification - Notificación - Notifizierung - Нотификация - Oznámení - Notifikation - Γνωστοποίηση - Notificación - Teavitamine - Ilmoitus - Obavijest - Bejelentés - Notifica - Pranešimas - Paziņojums - Notifika - Kennisgeving - Zawiadomienie - Notificação - Notificare - Oznámenie - Obvestilo - Anmälan - Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - Не се предвижда период на прекъсване - Nezahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräaika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késésket - Non fa decorrere la mora - Atidējimai nepradedami - Atlikšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħ il-perijodi ta' dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleanna

MSG: 20241836.FR

1. MSG 001 IND 2024 0387 FI FR 05-07-2024 FI NOTIF

2. Finland

3A. Työ- ja elinkeinoministeriö

Työllisyys ja toimivat markkinat -osasto

PL 32

FI-00023 VALTIOEUVOSTO

maaraykset.tekniset.tem@gov.fi

puh. +358 29 504 7022

3B. Sosiaali- ja terveysministeriö

Turvallisuus- ja terveysosasto

PL 33

FI-00023 VALTIOEUVOSTO

Jari.Keinanen@gov.fi, Mirka-Tuulia.Kuoksa@gov.fi, Saara.Karttunen@gov.fi

4. 2024/0387/FI - C50A - Denrées alimentaires



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

5. Proposition du gouvernement au Parlement en vue d'une loi modifiant la loi sur l'alcool

6. Boissons alcooliques

7.

Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Exigences réservant l'accès à certains fournisseurs

D'une manière générale, la proposition renforcerait la fonctionnalité du marché et la concurrence en permettant la fourniture de boissons alcooliques par tous les titulaires de licences pour la fourniture de boissons alcooliques. Une licence pour la fourniture de boissons alcooliques pourrait être obtenue, dans les conditions prévues dans la proposition, par tous les titulaires d'une licence de vente au détail, la société d'alcool appartenant à l'État et, par exemple, les services de transport et de restauration. La fourniture d'une boisson alcoolique serait subordonnée à la condition que la boisson alcoolique ait été achetée auprès d'un point de vente au détail ou d'une société d'alcool. La proposition stimulerait donc également les débouchés commerciaux pour les exploitants nationaux qui vendent légalement des boissons alcooliques. En outre, la proposition uniformiserait le statut des exploitants nationaux par rapport aux vendeurs d'alcool étrangers, étant donné que, par le passé, il était possible d'acheter de l'alcool à la livraison auprès de vendeurs d'alcool étrangers sous certaines conditions, mais pas auprès de vendeurs d'alcool nationaux.

L'objectif de la proposition est de mettre en œuvre le programme gouvernemental du Premier ministre Petteri Orpo.

Conformément au programme gouvernemental, le gouvernement réformera la politique de l'alcool de manière responsable dans une direction européenne et poursuivra la réforme globale de la loi sur l'alcool menée en 2018.

L'objectif du gouvernement est de promouvoir une concurrence loyale et ouverte.

La législation actuelle n'autorise pas la fourniture de boissons alcooliques à partir d'un point de vente au détail national ou de la société d'alcool appartenant à l'État vers un lieu indiqué par l'acheteur. La loi sur l'alcool ajouterait des dispositions relatives à la fourniture de boissons alcooliques à partir de points de vente nationaux directement vers le destinataire. La proposition uniformiserait le statut des exploitants nationaux par rapport aux vendeurs d'alcool étrangers.

Le règlement proposé permettra une nouvelle manière de participer à l'industrie de l'alcool en Finlande et pourrait donc également créer des emplois dans l'industrie de l'alcool. Cela contribuera à préserver la liberté d'entreprise et le droit de travailler d'une manière proportionnée et conforme à la finalité et à l'objectif de la loi nationale sur l'alcool. La proposition uniformiserait également le statut des exploitants nationaux par rapport aux vendeurs d'alcool étrangers, étant donné que, par le passé, il était possible d'acheter de l'alcool à la livraison auprès de vendeurs d'alcool étrangers sous certaines conditions, mais pas auprès des vendeurs d'alcool nationaux.

8. En vertu de la législation, la vente au détail de boissons alcooliques est en partie autorisée pour la société d'alcool appartenant à l'État et en partie pour les exploitants titulaires d'une licence de vente au détail. Les conditions d'octroi d'une telle licence sont non discriminatoires et ne seraient pas modifiées par la proposition. La proposition autoriserait la fourniture de boissons alcooliques au destinataire dans un lieu choisi par celui-ci au moyen d'une licence spéciale pour la fourniture de boissons alcooliques, c'est-à-dire que la proposition permettrait le transport et la livraison de boissons alcooliques à un acheteur. En vertu de la présente loi, l'alcool ne pouvait être fourni à l'acheteur que dans un point de vente au détail agréé ou dans un établissement agréé.

L'octroi d'une licence pour la vente au détail de boissons alcooliques n'est soumis à aucune condition relative à la nationalité du demandeur ou au pays d'origine des produits. Les exigences concernent des questions telles que l'âge de majorité et la fiabilité du demandeur (par exemple, le demandeur ne peut avoir été déclaré en faillite ou condamné pour une infraction liée à la pratique commerciale au cours des cinq dernières années) et l'approbation du lieu de vente (articles 13, 17 et 35 de la loi sur l'alcool). En outre, la proposition de délivrance d'une nouvelle licence pour la fourniture de boissons alcooliques n'est soumise à aucune exigence relative à la nationalité du demandeur ou au pays d'origine des produits. Une licence pour la fourniture de boissons alcooliques pourrait être obtenue (par dérogation aux exigences relatives aux licences de vente au détail ou aux établissements agréés) même si le demandeur n'a pas de siège social en Finlande.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Les restrictions à la vente au détail de boissons alcooliques, y compris une nouvelle licence, reposent sur l'idée que l'alcool cause d'importants préjudices sociaux, sanitaires et financiers, que la réglementation vise à réduire.

Les exigences légales du système de licences pour la vente au détail ont été examinées dans l'affaire C-198/14, *Visnapuu* (point 119), et dans un arrêt de la Cour suprême de Finlande (KKO 2018: 46). Les restrictions ont été considérées comme conformes aux exigences du droit de l'Union et relèvent de la marge d'appréciation de l'État membre.

9. Il est proposé de modifier la loi sur l'alcool.

En vertu de la proposition, la loi sur l'alcool serait modifiée afin de permettre à la société d'alcool appartenant à l'État *Alko Oy* et aux exploitants de vente au détail agréés de vendre des boissons alcooliques en ligne et d'autoriser d'autres options de distribution et de collecte au détail, telles que la fourniture de boissons alcooliques. Selon la proposition, les modifications seraient mises en œuvre de manière à garantir le contrôle de la limite d'âge.

10. Références aux textes de base: Les textes de base ont été fournis dans le cadre d'une notification antérieure:  
2016/0653/FIN

11. Non

12.

13. Non

14. Non

15. Oui

16.

Aspect OTC: Non

Aspects SPS: Non

\*\*\*\*\*

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)